|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 9(Add.22)-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.3) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.3) Résolution **11 (CMR-12)** – Utilisation de positions orbitales de satellite et de fréquences associées pour fournir des services publics internationaux de télécommunication dans les pays en développement

Introduction

Afin d'examiner l'importance des télécommunications par satellite pour la fourniture de services publics internationaux de télécommunication dans les pays en développement, la CMR-12 a adopté la Résolution 11 (CMR-12).

L'UIT-R a réalisé de nombreuses analyses en vue de garantir l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) et a adopté des Rapports et des Recommandations qui encouragent une utilisation efficace de cette orbite.

Dans la Résolution 11 (CMR-12), la CMR-12 a reconnu le rôle important et stratégique des communications par satellite dans les pays tant développés qu'en développement tel qu'il est également décrit dans diverses résolutions et décisions de plusieurs conférences de l'Organisation des Nations Unies et de l'UIT.

L'Europe note que de nombreuses informations ont été recueillies pendant la période d'études comprise entre la CMR-12 et la CMR-15 en ce qui concerne les résultats des travaux, les pratiques et les activités en cours de l'UIT-R et de l'UIT-D qui ont trait à la Résolution 11 (CMR-12). Aucune étude n'a été présentée à l'UIT-R pour satisfaire aux dispositions du point 2 du *décide* de la Résolution 11 (CMR-12), on peut donc en déduire que les activités en cours et les pratiques de l'UIT-R et de l'UIT-D permettent d'assurer l'amélioration de la mise à disposition de services par satellite.

En fait, l'Europe constate que le déploiement actuel de satellites sur l'orbite géostationnaire devrait permettre de répondre à la demande de services publics internationaux de télécommunication et que le principal problème rencontré par les opérateurs de satellites concerne davantage l'accès au marché dans les différents pays que le manque de ressources orbitales.

En conséquence, l'Europe estime que les fiches de notification de réseaux à satellite devraient toutes être traitées de la même manière et sur un pied d'égalité, que les mesures réglementaires actuelles sont suffisantes pour garantir la mise à disposition de positions orbitales de satellite et de ressources orbitales associées pour fournir des services publics internationaux de télécommunication dans les pays en développement, et qu'il n'est pas nécessaire d'adopter d'autres mesures réglementaires pour cette question particulière.

L'Europe propose par conséquent de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications et de supprimer la Résolution **11 (CMR-12).**

NOC EUR/9A22A3/1

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8*bis*    (CMR-12)

NOC EUR/9A22A3/2

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

**Motifs:** Il n'est pas nécessaire de modifier les dispositions des Articles 9 et 11 pour de garantir la mise à disposition de positions orbitales de satellite et de fréquences associées pour fournir des services publics internationaux de télécommunication dans les pays en développement.

SUP EUR/9A22A3/3

RÉSOLUTION 11 (CMR-12)

Utilisation de positions orbitales de satellite et de fréquences associées pour fournir des services publics internationaux de télécommunication
dans les pays en développement

**Motifs:** Il n'est pas nécessaire d'adopter d'autres mesures réglementaires ou de mener d'autres études pour garantir la mise à disposition de positions orbitales de satellite et de ressources orbitales associées pour fournir des services publics internationaux de télécommunication dans les pays en développement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_